



Arrêt

n° 85 310 du 27 juillet 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision [...] prise à son encontre le 28 novembre 2011, lui refusant le séjour dans le Royaume et lui enjoignant de quitter le territoire dans les 30 jours de la notification, laquelle est intervenues en date du 17 janvier 2012* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 février 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE *loco* Me F. ERGEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 13 juillet 2011 sous le couvert de son passeport national revêtu d'un visa « regroupement familial » en vue de rejoindre une ressortissante belge qu'il avait épousée en Arménie le 26 novembre 1985.

1.2. Le 11 août 2011, il a introduit auprès du bourgmestre de la commune d'Etterbeek une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge.

1.3. En date du 29 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

En effet, dans le cadre de la demande de séjour introduite le 11/08/2011, en qualité de conjoint de Belge, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande : un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Il s'avère que dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ce depuis le 22/09/2011, l'intéressé devait produire en complément à la requête : les moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers du conjoint belge, d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique. Ce qui a été fait. Cependant, les moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers du conjoint belge produit (un contrat de travail et une fiche de paie pour la seule période d'août 2011 prouvant qu'elle a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. Que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé. Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales) ne peuvent être pris en considération. En effet, une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, le requérant demande la suspension de l'acte attaqué dont il postule également l'annulation.

2.2. En application de l'article 39/79, § 1er, 7°, de la Loi, le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à l'égard d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

En l'espèce, le requérant qui est membre de la famille d'un citoyen de l'Union, n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 40, 40ter, 43 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Il fait valoir que les articles 40 et suivants de la Loi « *n'imposent nullement aux candidats au regroupement familial de devoir rapporter la preuve dans un délai quelconque d'une affiliation à une mutuelle et de revenus stables et ce, sous peine d'irrecevabilité et d'exclusion* ». Il estime « *qu'en imposant ces exigences spécifiques assorties d'un délai préfixe, l'administration ajoute à la loi des conditions qui ne s'y trouvent pas et outrepassent ainsi la volonté du législateur, ce qui constitue un excès de pouvoir* ».

Il expose qu'en vertu de l'article 41ter, § 2, de la Loi, la partie défenderesse peut mettre fin au séjour de l'étranger s'il constitue une charge déraisonnable pour l'Etat. Or, la condition que cet article impose n'est nullement remplie puisque son épouse « *prouve des revenus professionnels suffisants et stables et à savoir le salaire mensuel [brut] de 1.947,42 €* ».

Il fait valoir que « *l'article 40ter est antinomique et viole l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* » qui dispose que l'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique,

et dans les limites qu'il détermine. Or, il estime qu'aucune raison de cet ordre n'est invoquée à l'appui de la décision attaquée.

3.2. Il prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 14 combinés (sic) aux articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Il fait valoir que l'article 14 de la CEDH « *interdit la violation des droits et libertés qu'elle consacre notamment celui du respect de la vie privée et familiale, pour des motifs fondés (sic) sur la fortune des individus* ». Il estime que « *les exceptions portés aux articles 14 et 8.2 de la Convention ne peuvent en aucun cas justifier qu'un mari comme le requérant soit séparé de ses enfants et de son épouse qui sont belges* ».

Il expose que « *l'argumentation qui consiste à dire que l'annulation de la décision est sans objet puisque la loi du 8 juillet 2011 est en vigueur, fonde le bien fondé de la présente et de l'illégalité de la loi honteuse et inhumaine elle-même* ».

3.3. Il prend un troisième moyen de « *la violation de la convention Schengen sur les visas D, articles 40, 40ter, 43 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Il expose être arrivé sur le territoire « *muni d'un visa D, regroupement familial qui lui a été délivré par la partie défenderesse après avoir accepté et vérifié que le requérant avait rempli toutes les conditions et exigences fixées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980* ». Il estime que « *cette pratique déloyale, inhumaine, indigne du peuple Belge, de l'Europe et de notre droit positif est contraire à la bonne administration et de la sécurité juridique* », en telle sorte que « *la pratique instaurée est illégale et viole le principe visé au dispositif* ».

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. Le Conseil rappelle également que, conformément aux articles 40bis et 40ter de la Loi, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge doit remplir diverses conditions et notamment la condition que le conjoint belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

En effet, l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi dispose ce qui suit :

« *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

4.1.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que « dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 [...] et ce depuis le 22/09/2011 », le requérant a produit en complément à sa demande de séjour introduite le 11 août 2011, plusieurs documents dont un contrat de travail et une fiche de paie pour la période d'août 2011, prouvant que l'épouse du requérant a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976.

Le Conseil estime que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, la partie défenderesse n'ajoute aucune condition à la Loi et a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer qu'une des conditions prévues aux articles 40bis et 40ter de la Loi, à savoir l'existence dans le chef de l'épouse belge du requérant des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, n'était pas remplie.

En effet, la partie défenderesse a considéré que l'emploi qui a été procuré à la conjointe du requérant dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, « a pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales [...] », de telle sorte qu' « une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 60, § 7, alinéas 1 et 2, de la loi précitée du 8 juillet 1976 est libellé comme suit :

« Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi.

Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Il résulte des termes de cette disposition que le contrat de travail dans lequel est engagé la conjointe du requérant a par essence une durée limitée à la situation personnelle de l'intéressée et prend fin dès que le travailleur se trouve dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales, et par conséquent devenir à charge des pouvoirs publics. Or, conformément à l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, dans l'évaluation de l'existence des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la partie défenderesse doit tenir compte de la nature et de la régularité des revenus du ressortissant belge, lesquels ne présentent pas ce caractère de régularité en l'espèce.

Force est de constater que le requérant ne conteste pas ce motif, se limitant à soutenir que son épouse touche un salaire mensuel brut de 1.947,42 €.

4.1.4. S'agissant des arguments développés et dirigés à l'encontre de l'article 40^{ter} de la Loi qui, serait antinomique à l'article 43 de la même Loi, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour contrôler la légalité d'une disposition normative.

En effet, en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, §1^{er}, alinéa 1, de la Loi, un recours devant le Conseil de céans doit avoir pour objectif une décision individuelle, en telle sorte que les griefs formulés dans le moyen ne portant pas sur l'acte attaqué ne sont aucunement recevables.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son épouse belge, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, être considéré que l'acte attaqué constitue une ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il s'agit donc d'examiner si la partie défenderesse est tenue à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8 de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par le requérant. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le requérant n'invoque aucun obstacle à poursuivre sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les articles 8 et 14 de la CEDH, le requérant s'étant contenté, dans sa requête, de formuler des considérations théoriques sur le contenu desdites dispositions et à soutenir que l'article 14 de la CEDH « interdit la violation des droits et libertés qu'elle consacre notamment celui du respect de la vie privée et familiale, pour des motifs fondé (sic) sur la fortune des individus » et que « les exceptions portés aux articles 14 et 8.2 de la Convention ne peuvent en aucun cas justifier qu'un mari comme le requérant soit séparé de ses enfants et de son épouse qui sont belges ».

Quant à l'article 13 de la CEDH, le requérant n'explique pas concrètement en quoi cette disposition aurait été violée par la partie défenderesse. Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle que la violation alléguée des articles 13 et 14 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège.

En l'espèce, dès lors que le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux, le moyen pris de la violation des articles 13 et 14 CEDH ne l'est pas davantage.

4.3. Sur le troisième moyen, le Conseil observe qu'il est irrecevable à défaut d'invoquer la violation des dispositions qui instituent ce que le requérant qualifie de « *convention Schengen sur les visas D* ».

4.4. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

5. Questions préjudicielles.

5.1. En termes de requête, le requérant sollicite que soit posée une première question à la « Cour d'Arbitrage » pour dire « *si oui ou non, l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011, restreignant le regroupement familial, viole les articles 10 et 11 de la constitution, ainsi que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il crée une inégalité discriminatoire manifeste entre les citoyens belges en fonction de leurs fortunes ce qui est rétrograde et générateur de violation de la dignité humaine la plus élémentaire* ».

5.2. Il sollicite également que soit posée une seconde question à la « Cour européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales » afin qu'elle dise « *si l'article 40ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole l'article 14 combinés aux articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il porte atteinte à la vie privée et familiale du requérant et de sa famille, autorisant l'expulsion de l'union européenne, de citoyens de l'Union, pour des raisons bassement matériels, liées à la fortune et économiques, non visés et contraires à la ratio legis de ces dispositions d'ordre supranational, d'ordre public et d'effet immédiat dans l'ordre interne* ».

5.3. En l'espèce, s'agissant de la première question préjudicielle sollicitée, le Conseil observe que les moyens pris à l'encontre de la décision entreprise n'étant pas fondés, il s'impose de constater que cette question est sans pertinence quant à la solution du présent litige. Partant, il n'y a pas lieu de saisir la Cour d'Arbitrage, devenue la Cour Constitutionnelle, sur cette question.

Concernant la seconde question préjudicielle, le requérant sollicite de voir le Conseil la poser à la « Cour européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ». Or, force est de constater qu'aucun mécanisme de renvoi préjudiciel ne permet, en droit belge, à une juridiction nationale de saisir la Cour européenne des droits de l'homme des questions d'interprétation des normes de droit européen. Dès lors, il ne peut être donné suite à cette demande.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE